

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

23 mars Décret n° 2009-217 portant convocation d'une partie du corps électoral et complétant le décret n° 2008-1498 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 281

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-217 du 23 mars 2009

portant convocation d'une partie du corps électoral et complétant le décret 2008-1498 du 31 décembre 2008 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2008-1498 du 31-décembre 2008, le corps électoral sénégalais a été convoqué en vue des élections régionales, municipales et rurales.

Si le scrutin s'est tenu sur l'ensemble du territoire, les électeurs des Communautés rurales de Ndorn/département de Médina Yoro Foula, Kandia et Kandiaye/département de Vélingara Région de Kolda, n'ont pu accomplir leur devoir civique dans les délais impartis.

Or, à l'instar de leurs concitoyens, ces électeurs sont en droit, pour ceux qui le souhaitent, de s'acquitter de ce devoir.

De plus, en vertu du décret précité, convoquant le corps électoral, les Conseils ruraux de ces localités sont dissous et il importe de pallier cette situation ainsi que cela est prévu par l'article L 246 du Code électoral.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui complète le décret n° 2008-1498 du 31 décembre 2008 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007- 826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1131 du 8 octobre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1498 du 31 décembre 2008 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2008-1498 est complété ainsi qu'il suit :

Les électeurs civils de la Région de Kolda, des Communautés rurales de Ndorma, département de Médina Yoro Foula, de Kandia et de Kandiaye, département de Vélingara sont convoqués le 28 mars 2009 pour l'élection des conseillers régionaux et ruraux.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 h. 00 et clos à 18 h. 00 mn.

Les autorités administratives sont autorisées à proroger l'heure de clôture du scrutin selon les circonstances prévues par les dispositions du Code électoral.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.